



Conseil communautaire

Séance du Mardi 07 Décembre 2021

Note de synthèse

01. Désignation d'un secrétaire de séance

02. Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Président

Dans le cadre de ses pouvoirs propres et en vertu de la délibération du 29 septembre 2020 portant délégation d'attributions au Président :

Décisions avec incidence financière				
N °Décision	Service	Nom de l'entreprise / organisme	Objet	Montant
2021-68D	Marchés Publics/OM	NICOLLIN SAS	Location et prestation d'une benne à compaction de 20 m3 pour le service de collecte des ordures ménagères.	34 909 € HT

Décisions sans incidence financière				
N °Décision	Service	Nom de l'entreprise / organisme	Objet	Montant
2021-69D	Ressources Humaines	Communauté de communes du Pont du Gard/ Communauté de communes du Clermontais	Convention de mise à disposition de Mme Stéphanie MATHIEU	
2021-72D	Théâtre	Département de l'Hérault/Collège du Salagou/ Communauté de communes du Clermontais	Protocole d'accord pour l'accueil du spectacle en collège – Programme départemental collèges en tournée	

Décisions sans incidence financière				
2021-73D	Théâtre	Département de l'Hérault/Collège Jules Ferry/Communauté de communes du Clermontais	Protocole d'accord pour l'accueil du spectacle en collège – Programme départemental Collèges en tournée	
2021-74D	Théâtre	Département de l'Hérault/Collège Max Rouquette/ Communauté de communes du Clermontais	Protocole d'accord pour l'accueil du spectacle en collège – Programme départemental Collèges en tournée	
2021-75D	Théâtre	Département de l'Hérault/Collège Jean Bène/ Communauté de communes du Clermontais	Protocole d'accord pour l'accueil du spectacle en collège – Programme départemental Collèges en tournée	

03. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 Novembre 2021

04. Ressources humaines - Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à des accroissements temporaires d'activité pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022

Les membres du conseil communautaire sont informés qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité sur l'ensemble des services de la collectivité pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1,

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de droit public dans les différents cadres d'emploi des filières administratives, techniques, animations, médico-sociales et sportives relevant des catégories A, B ou C pour faire face à des accroissements temporaires d'activité. Les recrutements seront effectués pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois. Ces agents pourront assurer des fonctions à temps complet ou temps non complet.

Monsieur le Président sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions exercées, leur expérience et leur profil.

A cet effet, il est nécessaire de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'autorisation donnée à Monsieur le Président de pouvoir procéder au recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face à des **accroissements temporaires d'activité** selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'ACTER** que les crédits nécessaires à ces recrutements seront inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes relatifs à la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

05. Ressources humaines - Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022

Les membres du conseil communautaire sont informés que sur l'année 2022, il est nécessaire de renforcer les services jeunesse, centre aquatique, piscine de Paulhan, office de tourisme, centre technique intercommunal, collecte des ordures ménagères, PAT entretien, animation patrimoine, ainsi que les régies pour la gestion des SPIC « Base de plein air du Salagou », « alimentation en eau potable » et « assainissement collectif » de manière saisonnière.

Il est rappelé que le fonctionnement des régies dotées de la seule autonomie financière et ne disposant pas de personnalité morale propre obéit à des règles spécifiques notamment en matière de recrutement et que les salariés recrutés sont employés dans les conditions du droit privé et régis par les dispositions du Code du travail.

Conformément au 5° de l'article R2221-72 du CGCT, le Conseil communautaire « règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ».

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ,

Il est proposé :

- En application de l'article 3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, d'autoriser Monsieur le Président à recruter pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022 des agents contractuels de droit public pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, la rémunération étant limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- D'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels de droit privé dans les conditions fixées par le Code du travail pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

des régies pour la gestion des SPIC « Base de plein air du Salagou », « alimentation en eau potable » et « assainissement collectif » pour la période du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Aussi, il est nécessaire de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'autorisation donnée à Monsieur le Président de pouvoir procéder au recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face à des **accroissements saisonniers d'activité** selon les modalités définies ci-dessus.
- **D'APPROUVER** l'autorisation donnée à Monsieur le Président de pouvoir procéder au recrutement d'agents contractuels de droit privé dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **D'ACTER** que les crédits nécessaires à ces recrutements seront inscrits au budget.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes relatifs à la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

06. Approbation du règlement sur le télétravail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021,

Considérant ce qui suit :

La transformation numérique a bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Pour la collectivité, l'enjeu est de tirer parti de cette modernisation pour proposer aux agents

de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions. Le développement du télétravail s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

Le télétravail constitue une opportunité :

- Pour les agents, en permettant une meilleure conciliation vie professionnelle/vie privée, en favorisant la qualité de vie au travail, en s'adaptant à des situations spécifiques (grossesses, reprise après un arrêt de travail, etc.)
- Pour la collectivité, en améliorant la productivité des agents via une concentration favorisée, en s'inscrivant dans une démarche de protection de l'environnement via la limitation des déplacements, en favorisant le management par objectifs ou encore en améliorant son attractivité pour aller à la conquête de nouveaux talents.

Les récentes mesures sanitaires de confinement ont fait bouger les lignes et ont permis au télétravail de gagner rapidement en popularité.

Le premier accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été signé le 13 juillet 2021, dans un contexte particulier où le télétravail s'est massivement développé pendant la crise sanitaire, voire a été la règle durant les périodes de confinement.

Il donne désormais un cadre clair à toutes les administrations, qui vont pouvoir s'appuyer sur ces nouvelles règles et ce socle commun pour engager un dialogue social de proximité d'ici le 31 décembre 2021 en vue d'aboutir à la mise en place d'un règlement de télétravail.

A l'aune de ces événements et de la réflexion qui avait déjà été menée pour mettre en place le télétravail au sein de ses effectifs, la Communauté a pris la décision de s'engager dans une phase d'expérimentation d'une année à compter du 01 janvier 2022.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de règlement sur le télétravail joint en annexe.

Il convient d'en délibérer.

07. Forfait télétravail – Mise en place

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Considérant que le décret susvisé n° 2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique territoriale, sous réserve d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant que les agents concernés bénéficient de ce forfait, sous réserve d'exercer leurs missions en télétravail dans les conditions fixées par le décret du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, ce forfait est versé selon une périodicité trimestrielle,

Considérant que l'arrêté du 26 août 2021, pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 fixe le montant du forfait télétravail à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Le forfait est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, une régularisation est faite au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile, à la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivante.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** l'instauration du « forfait télétravail » à compter du 01^{er} Janvier 2022, aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération instaurant le télétravail susvisé, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur.
- **D'ACTER** que le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an.
- **D'ACTER** que le « forfait télétravail » sera versé selon une périodicité trimestrielle. Il sera sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Il convient d'en délibérer.

08. Mise en conformité du temps de travail - Passage aux 1607 heures

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 12 décembre 2001 relative au protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels territoriaux de la Communauté de communes,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Il est proposé aux membres du conseil communautaire les modalités suivantes :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2022. Celles-ci mettront un terme, de facto, aux congés extralégaux et à l'ancienne délibération sur le temps de travail.

Article 4 : modalités de mises en œuvre

Les modalités de mise en œuvre seront présentées en séance.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modalités relatives à la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux exposée ci-dessus.

Il convient d'en délibérer.

09. Adhésion à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 et à la convention de participation conclue par le CDG 34

Vu l'article 22 bis-I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent » ;

Vu l'article 22 bis-II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose que « la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités » ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu les interprétations données par la circulaire d'application n°12-010605-D du 25 mai 2012 ;

Vu l'énoncé par lequel il est rappelé aux membres du conseil communautaire :

- ✎ Que par la délibération n°2020.12.08.12 adoptée le 08 décembre 2020, la Communauté a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque « *santé* » ;

Et

- ✎ Qu'à l'issue de ladite procédure de mise en concurrence, le CDG 34 a retenu l'offre proposée par la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE.

Et dans la mesure où le contrat objet de la présente délibération garantit la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

En conséquence, Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'ADHERER** à la mission Protection sociale complémentaire du CDG 34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le Conseil d'administration, en séance du 1^{er} juin 2018, à 0,05 % de la masse salariale ;
- **D'ADHERER** à la convention de participation conclue par le CDG 34 à compter du 01 avril 2022 pour une durée de six ans avec la MNT et par conséquent d'autoriser Monsieur le Président à conclure un contrat avec le CDG 34, matérialisant ladite adhésion ;
- **D'ACTER** que la Communauté de communes du Clermontais participera à compter du 1^{er} avril 2022 au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents, fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé, pour le risque « *santé* » ;
- **DE FIXER** un montant mensuel de participation égal à 14 euros par agent ;
- **D'ACTER** que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 qui dispose que « le bénéfice des dispositifs d'aide est réservé aux agents et aux retraités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'une convention de participation », seuls les agents qui adhéreront aux garanties proposées par la collectivité pourront bénéficier de la participation mentionnée à l'alinéa précédent.

Il convient d'en délibérer.

10. Mise à jour du tableau des effectifs

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois

pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Il est donc proposé d'actualiser le tableau des emplois de la Communauté de communes en tenant compte des besoins du service, leur organisation et leur fonctionnement :

- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe TC
- Création d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe TC
- Création d'un poste d'agent de maîtrise principal
- Création d'un poste d'adjoint d'animation TNC 30/35°

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au tableau des effectifs du personnel communautaire telles que présentées ci-dessus.
- **D'INDIQUER** que ces emplois seront rémunérés selon l'indice en vigueur dans ces grades.
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois créés seront inscrits au Budget, chapitre 012.
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de nommer le personnel

Il convient d'en délibérer.

11. Ressources Humaines - Création d'un emploi permanent de psychologue de classe normale à temps non complet 13/35°

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil communautaire le 07 Décembre 2021

Il est proposé la modification à compter du 07 Décembre 2021 d'un emploi permanent de psychologue dans le grade de psychologue territorial de classe normale relevant de la catégorie A, à temps non complet 13/35°. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions suivantes :

- Participer avec le responsable de service à la définition du projet de service selon les orientations des élus et en assurer sa mise en œuvre?
- Participer avec le responsable de service au diagnostic de territoire afin d'identifier les besoins de la population en termes de lieux d'accueil pour le LAEP itinérant.
- Assurer les accueils parents-enfants sur le LAEP

- Gérer sur le plan administratif le LAEP
- Assurer la gestion, la propreté, l'hygiène et la désinfection du lieu d'accueil, du matériel de puériculture et pédagogique
- Participer aux réunions en réseau et partenariat.
- Participer à toutes les formations organisées

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de (maximum 3 ans) compte tenu que la quotité de temps de travail est inférieure à 17 h30.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier de l'obtention du diplôme de psychologue et si possible de l'obtention du concours sur titre. Il devra maîtriser la sociologie des familles, le développement psychomoteur et psychologique de l'enfant, ainsi que le cadre législatif du fonctionnement des structures d'accueil en petite enfance et des LAEP.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Dans l'hypothèse où l'agent recruté serait un agent contractuel, la rémunération serait fixée, compte-tenu des qualifications requises, sur la base de l'échelon 3 du grade de psychologue de classe normal, indice brut 7471 indice majoré 411.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi permanent de psychologue de classe normale à temps non complet 13/35°
- **D'ACTER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

12. Ressources Humaines - Régime indemnitaire 2022 du personnel de la Communauté de communes du Clermontais

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que les fonctionnaires, agents territoriaux et salariés des régies peuvent, sur décision de l'organe délibérant, percevoir des primes et indemnités en complément de leur traitement indiciaire ou de leur salaire de base.

Il est précisé que ce régime indemnitaire ne peut toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique de l'État soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976, le décret n° 61-467 du 10 mai 1961, l'arrêté du 30 août 2001, le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié ; arrêté du 27 mai 2005, les arrêtés du 1er août 2006, décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatifs à **l'indemnité horaire pour travail normal de nuit**,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992 instituant **une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés**,

Vu les articles R1617-1 à R 1617-5-2 du code général des collectivités territoriales, les arrêtés ministériels du 20 juillet 1992, du 28 mai 1993 et du 3 septembre 2001 **relatifs à l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**,

Vu les délibérations n° 2017.02.01.09 en date du 1^{er} février 2017, n° 2017.12.06.31 du 06 décembre 2017, n° 2018.10.03.24 du 03 octobre 2018, n° 2019.05.29.17 du 29 mai 2019, n° 2020.01.29.34 du 29 janvier 2020 et n° 2020.12.08.13 du 08 décembre 2020 relatives à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (**RIFSEEP**) pour les agents de la Communauté de communes du Clermontois et modifiant les conditions d'attribution et l'impact des congés de maladie ordinaire,

Considérant que le RIFSEEP est applicable à ce jour aux cadres d'emplois suivants : attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives, animateurs, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine, ingénieurs, techniciens, adjoints techniques, agents de maîtrise, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, puéricultrices cadres de santé, puéricultrices, psychologues, éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture,

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, aux articles 87, 88, 111 et 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il est proposé pour 2022 de modifier le régime indemnitaire au profit des agents contractuels de droit public (assistantes maternelles) et privé ne percevant pas de RIFSEEP, dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité :

1) Agents bénéficiaires du régime indemnitaire

Bénéficient des primes et indemnités telles que définies dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les agents en contrat à durée indéterminée de droit public et privé à temps complet, temps non complet et temps partiel

- Les agents contractuels de droit public employés sur une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Les agents contractuels de droit public et privé remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - o Arrêté établi en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (droit public)
 - o Remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste, absents pour indisponibilité physique ou en congés annuels
 - o Pour tout contrat d'au moins 15 jours.
- Les agents contractuels de droit public et privé employés lors d'un accroissement temporaire d'activité justifiant d'au moins 6 mois de contrat.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire :

- les agents vacataires
- les agents contractuels de droit public et privé employés lors d'un accroissement temporaire d'activité ne justifiant pas d'au moins 6 mois de contrat
- les agents contractuels saisonniers
- les agents de droit privé suivants : CAE-CUI, emplois d'avenir, PEC, apprentis.

Le personnel contractuel intégré en cours d'exercice bénéficiera du régime indemnitaire attribué à son grade ou emploi, sans nouvelle délibération, dans la limite de l'enveloppe globale votée pour l'année 2022.

2) Prime spécifique des assistantes maternelles

En l'absence de dispositions législatives prévoyant la possibilité de faire bénéficier aux assistantes maternelles du même régime indemnitaire que l'ensemble des agents territoriaux, il est toutefois possible de leur octroyer un complément de rémunération dont le montant est librement fixé par l'autorité territoriale.

GRADES	EFFECTIF	MONTANT ANNUEL	CREDIT GLOBAL
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Assistants maternelles	1	2 441.16 €	2 441.16 €
TOTAL	1		2 441.16 €

Le versement de cette prime spécifique se fera mensuellement.

3) Prime d'assiduité mensuelle

EMPLOI	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL	
Responsable exploitation	1	13 621.00 €	
Responsable travaux neufs	1	6 250.00 €	
Chargé de mission ressources en eau	1	6 250.00 €	
Agents d'entretien réseau eau assainissement	2	6 551.00 €	
TOTAL	4	32 672.00 €	

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

4) Prime exceptionnelle mensualisée

EMPLOI	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL	
Animatrice APN assistante communication	1	833.00 €	
Chef de base	1	875.00 €	
Assistante administrative	1	362.00 €	
TOTAL	3	2 070.00 €	

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

5) Indemnité horaire pour travail intensif ou normal de nuit

- Il est institué une indemnité horaire pour travail intensif de nuit pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires du service collecte des ordures ménagères, employés à temps complet, non complet ou partiel, accomplissant un service entre 21 h et 6h dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.
Le montant de l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit est fixé à 0.97 €.
- Il est institué une indemnité horaire pour travail normal de nuit pour les agents titulaires, stagiaires, non titulaires du service technique, employés à temps complet, non complet ou partiel, accomplissant un service entre 21 h et 6h dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est fixé à 0.17 €.

	Taux	CREDIT GLOBAL
Indemnité horaire pour travail intensif de nuit	0.97 €	9 400.00 €
Indemnité horaire pour travail normal de nuit	0.17 €	100.00 €
TOTAL		9 500.00 €

Ces indemnités sont cumulables avec le RIFSEEP.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

6) Indemnité allouée aux régisseurs

INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES		
GRADES	EFFECTIF	CREDIT GLOBAL
Adjoint administratif ppal 1ère classe	3	980.00 €
Adjoint administratif	1	690.00 €
Attaché	1	140.00 €
Attaché principal	2	1 190.00 €
Adjoint technique	1	110.00 €
TOTAL	8	3 110.00 €

Monsieur le Président fixe par arrêté le montant de l'indemnité allouée en fonction des fonds maniés.

L'indemnité allouée aux régisseurs est versée annuellement.

7) Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Le personnel titulaire, stagiaire, non titulaire ou sous contrat de droit privé, tous grades confondus, effectuant un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail, percevra une indemnité horaire d'un montant de 0,74 €, non cumulable pour les mêmes heures avec une indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

	Taux	CREDIT GLOBAL
Indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés	0,74 €	1 850,00 €
TOTAL		1 850,00 €

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de cette prime se fera mensuellement.

Part complémentaire modulable

Conformément à l'avis rendu par le comité technique dans sa séance du 17 janvier 2017, une part modulable supplémentaire de prime d'assiduité, de prime exceptionnelle et de prime spécifique assistante maternelle est calculée et liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Bénéficiaires :

Bénéficient de la part complémentaire modulable telle que définie dans la présente délibération :

- Les assistantes maternelles (en contrat à durée indéterminée de droit public) et les salariés en contrat à durée indéterminée de droit privé à temps complet, temps non complet et temps partiel, soumis à l'entretien d'évaluation
- Les salariés en contrat à durée déterminée de droit privé remplaçants à temps complet, temps non complet et temps partiel, remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - Remplacement d'agents stagiaires, titulaires, en CDI ou placés sur une vacance de poste, absents pour indisponibilité physique ou en congés annuels
 - Pour tout contrat d'au moins 12 mois consécutifs
 - Soumis à l'entretien d'évaluation
- Les salariés en contrat à durée déterminée de droit privé employés lors d'un accroissement temporaire d'activité justifiant d'au moins 6 mois de contrat et ayant passé un entretien d'évaluation.

Sont exclus du bénéfice de la part complémentaire modulable :

- Les agents vacataires
- Les agents contractuels saisonniers
- Les agents de droit privé suivants : CAE-CUI, emplois d'avenir, PEC, apprentis.

- Modalités de calcul :

La part complémentaire modulable est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Tout comme le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) issu du RIFSEEP, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :

- Ponctualité, assiduité
 - Organisation du travail
 - Prise d'initiative et responsabilité
 - Réalisation des objectifs
 - Souci d'efficacité et de qualité du travail
 - Investissement et participation dans la fonction
- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :
- Mise en œuvre des spécificités du métier
 - Respect des directives et des procédures
 - Adaptation au changement
 - Entretien et développement des compétences
- Critères liés aux qualités relationnelles :
- Sens de la communication
 - Présentation et attitude
 - Réserve et discrétion professionnelles
 - Positionnement à l'égard de la hiérarchie
 - Coopération avec les collègues
 - Relation avec le public, les usagers

Le calcul du montant de la part complémentaire modulable s'opère en 3 étapes :

- 1^{ère} étape : le montant de base individuel de la part modulable de l'année N est calculé sur la base de 12 % du régime indemnitaire annuel brut de l'agent, non impactée par la maladie de la même année ;
- 2^{ème} étape : la détermination du montant versé est fondée, à l'issue de l'entretien d'évaluation de l'année N-1, sur l'attribution de points pour chacun des critères en fonction des barèmes suivants :

	Attribution de points
Comportement insuffisant et / ou compétence à acquérir	0 point
Comportement à améliorer et / ou compétence à développer	1 point
Comportement satisfaisant et / ou compétences maîtrisées	2 points
Comportement très satisfaisant et / ou expertise de la compétence	3 points

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs	
Ponctualité-Assiduité	Points .../3
Organisation du travail	Points .../3
Prise d'initiative et responsabilité	Points .../3
Réalisation des objectifs	Points .../3
Soucis d'efficacité et de qualité du travail	Points .../3
Investissement et participation dans la fonction	Points .../3

Critères liés aux compétences professionnelles et techniques	
Mise en œuvre des spécificités du métier	Points .../3
Respect des directives et des procédures	Points .../3
Adaptation au changement	Points .../3
Entretien et développement des compétences	Points .../3

Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	
Sens de la communication	Points .../3
Présentation et attitude	Points .../3
Réserve et discrétion professionnelles	Points .../3

Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie	
Positionnement à l'égard de la hiérarchie	Points .../3
Coopération avec les collègues (relation interne)	Points .../3
Relation avec le public, les usagers (relation externe)	Points .../3
Total de points /48	... /48

- 3^{ème} étape :
 - Si l'agent a obtenu entre 0 et 13 points : le montant à verser équivaut à 10 % du montant de base individuel ;
 - Si l'agent a obtenu entre 14 et 28 points : le montant à verser équivaut à 40 % du montant de base individuel ;
 - Si l'agent a obtenu entre 29 et 40 points : le montant à verser équivaut à 70 % du montant de base individuel ;
 - Si l'agent a obtenu entre 41 et 48 points : le montant à verser équivaut à 100 % du montant de base individuel.

- Modalités de versement :

Le versement de la part complémentaire modulable est mensuel. Si en début d'année N, l'agent n'a pas encore passé son entretien d'évaluation de l'année N-1, la part complémentaire modulable continue à être versée sur la base de l'entretien de l'année N-2 jusqu'à la régularisation. Si à la fin de l'année N l'agent n'a pas pu passer son entretien d'évaluation de l'année N-1, une régularisation négative des montants versés sur l'année N est opérée.

Pour tout nouvel agent, l'entretien d'évaluation est réalisé si l'agent est présent sans discontinuité au minimum à compter du 01 juillet de l'année N. Cet entretien donne lieu au calcul et au versement d'une part variable de régime indemnitaire à compter de l'année N +1.

Concernant les agents non présents une partie de l'année suite à une indisponibilité physique, un congé parental, etc... : l'entretien d'évaluation est réalisé pour tout agent présent au moins 6 mois dans l'année. A défaut d'entretien, la part variable de régime indemnitaire est maintenue dans les mêmes proportions que l'année précédente.

Sort du régime indemnitaire en cas d'absence

La part complémentaire modulable n'est pas impactée par l'absentéisme.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou maladie professionnelle
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de congés de maladie ordinaire, une retenue de 1/30^{ème} du régime indemnitaire mensuel est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation, à compter du 15^{ème} jour d'arrêt maladie continu.

Le régime indemnitaire est maintenu en totalité en cas d'hospitalisation ainsi que durant le premier arrêt de maladie suivant immédiatement l'hospitalisation s'il n'y a pas reprise de travail.

En cas de congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé à compter de la date de début de ces congés.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

En cas de placement en disponibilité d'office, le régime indemnitaire est supprimé à compter de la date de mise en disponibilité.

En cas de placement en période de préparation au reclassement (PPR), l'attribution du régime indemnitaire est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

TABLEAU RECAPITULATIF

	CREDIT GLOBAL
Prime spécifique assistante maternelle	2 441.16 €
Prime d'assiduité mensuelle	32 672.00 €
Prime exceptionnelle mensualisée	2 070.00 €
Indemnités pour travail de nuit	9 500.00 €
Indemnité de régisseur	3 110.00 €
Indemnité horaire travail dimanche	1 850.00 €
TOTAUX	51 643.16 €

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications relatives au Régime indemnitaire 2022 du personnel de la Communauté de Communes du Clermontais.

Il convient d'en délibérer.

13. Ressources Humaines – Modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la Communauté de communes du Clermontais : liste des agents bénéficiaires d'une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service pour l'année 2022

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature pour le personnel de la Communauté de communes du Clermontais ont été définies par la délibération n°2017.06.28.15 du 28 juin 2017.

Il convient de mettre à jour la liste des agents bénéficiaires d'une autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service pour l'année 2022.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** le remisage à domicile des véhicules de service utilisés par les agents exerçant les missions suivantes :

- Les directeurs (trices) de pôle
- La responsable du protocole et des cérémonies

Un arrêté d'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service sera pris pour chacun des agents concernés et un avantage en nature sera calculé le cas échéant.

Les autres modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature restent inchangées.

Il convient d'en délibérer.

14. Eau et assainissement - Convention de groupement de commandes publiques relative à la réalisation de travaux routiers sur la Grand rue de Canet.

La Communauté de communes du Clermontais exerce les compétences eau et assainissement pour la commune de Canet depuis le 1er janvier 2018.

Conformément à son Programme Pluriannuel d'Investissements, la Communauté de communes a entrepris des travaux de réhabilitation des réseaux d'eau usées et d'eau potable implantés sur la Grand rue de Canet. L'importance de l'opération nécessite la reprise de la chaussée impactée par les travaux, soit plus de la moitié de la surface totale de celle-ci.

Compte tenu du mauvais état de la rue suite à ces travaux d'envergure, la commune a décidé de rénover la totalité de la chaussée de la Grand rue. Ces travaux étant situés sur le domaine public, ils seront réalisés en maîtrise d'ouvrage communale.

Dans la perspective de la réalisation de ce projet de réfection de voirie, comme l'y autorise le code de la commande publique, la Communauté de communes et la Commune envisagent la création d'un groupement de commandes publiques dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification de procédures, d'optimiser les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

La convention, dont le projet est joint en annexe a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Commune de Canet et la Communauté de communes du Clermontais.

Elle fixe notamment la répartition financière de ces travaux selon les modalités suivantes :

	Coût HT en Euros	Commune De Canet HT en Euros	Communauté De Communes HT en Euros
Réfection de la voirie – Grand rue.	62 000 €	31 000 €	31 000 €

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de groupement de commande ci-joint.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous actes et pièces utiles à cette affaire.

Il convient d'en délibérer.

15. Budget Général – Décision modificative n°3

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de retenir les ajustements budgétaires suivants :

Fonctionnement dépenses :

Chapitre 011 – charges à caractères générales : une diminution de 25 000 euros liée entre autres à l'impact de la crise sanitaire sur le fonctionnement des services.

Chapitre 012 - charges de personnel : l'intégration des ALP de Canet, Péret et Cabrières n'étaient pas prévus initialement au BP 2021 entraînant un réajustement de + 50 000 euros.

Chapitre 014 – atténuations de produits : En 2020 avait eu lieu un dépassement sur ce chapitre : la trésorerie avait refusé de laisser ce chapitre en dépassement, nous avons donc annulé une partie de la TPU versé à Clermont l'Hérault pour la verser sur 2021. Ainsi, il convient de régulariser ce delta pour un montant de 30 000 euros.

Chapitre 67 – charges exceptionnelles : Dans le cadre du Fonds de solidarité GEL 2021 la Communauté de communes a débloqué une aide de 200 000 euros. A ce titre, il convient d'augmenter le chapitre de 200 000 euros.

Chapitre 042 – Opération d'ordre : Un travail est actuellement en cours sur les actifs de la Communauté de communes du Clermontais. Ainsi, il convient de régulariser de 232 000 euros les écritures d'amortissement.

Chapitre 023 – Virement entre section : une diminution de ce chapitre de 438 000 euros suite aux réajustements de la section d'investissement.

Chapitre 65 – autres charges : une augmentation de + 193 000 euros correspondant au déficit des années antérieurs de la base de plein air.

Chapitre 68 – dotations aux provisions : en diminution de 517 000 euros suite aux réajustements dont 193 000 euros pour la base de plein air qui avait été provisionné sur ce chapitre.

Fonctionnement recettes :

Chapitre 70 – produits des services : la crise sanitaire a diminué les recettes de prestation ou des entrées des services (théâtre, centre aquatique, petite enfance). Ainsi, les versements CAF de PSU pour les services jeunesse et petite enfance sont en diminution par rapport aux prévisionnels. Le chapitre globalement diminue de 250 000 euros

Investissement dépenses :

Chapitre 204 - subvention d'équipement : une augmentation de 4 000 euros correspondant à la participation de la Communauté de communes du Clermontais pour la réalisation de la clôture du pôle de loisir de Clermont l'hérault.

Chapitre 26 – Participation, créances : Suite à l'augmentation du capital à la SPL TERRITOIRE de la communauté de communes, il convient d'augmenter le chapitre de 14 000 euros.

Opérations : les opérations sont réajustées en fonction du réalisé de l'année 2021. Globalement, la crise sanitaire a ralenti la réalisation des travaux au cours du premier semestre 2021

Investissement recettes :

Chapitre 040 – Opération d'ordre : contrepartie du chapitre 040 en dépenses de fonctionnement

Dépenses fonctionnement			Recettes fonctionnement		
Chap.	Désignation	DM n°3	Chap.	Désignation	DM n°3
<i>Rappel section fonctionnement – Total BP 2021</i>		24 924 517,62	<i>Rappel section fonctionnement – Total BP 2021</i>		24 924 517,62
011	Charges à caractères général	-25 000,00	70	Produits des services	- 250 000,00
012	Charges de personnel	50 000,00			
014	Atténuations de produits	30 000,00			
023	Virement à la section d'investissement	- 413 000,00			
65	Autres charges	193 000,00			
67	Charges exceptionnels	200 000,00			
68	Dotations aux provisions	- 517 000,00			
042	Opération d'ordre	232 000,00			
Total DM 3		-250 000,00	Total DM 3		-250 000,00
Total section fonctionnement		24 674 517,62	Total section fonctionnement		24 674 517,62

Dépenses investissement			Recettes investissement		
Chap.	Désignation	DM n°3	Chap.	Désignation	DM n°3
<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		6 701 574,84	<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		6 701 574,84
Ch.204	Subvention d'équipement	4 000,00	040	Opération d'ordre	232 000,00
Ch.26	Participations, créances	14 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement	-413 000,00
Op.111	Matériel informatique	15 000,00	16	Emprunt	-500 000,00
Op.117	Travaux rénovation bâtiments	-50 000,00	013	Subventions	-362 000,00
Op.144	Construction bâtiments jeunesse	-620 000,00	10	FCTVA	-114 000,00
Op.162	GEMAPI	-40 000,00			
Op.163	Tanes basses	-33 000,00			
Op.169	PIG	-20 000,00			
Op.170	Centre aquatique et piscine de Paulhan	-10 000,00			
Op.172	Office de tourisme	4 000,00			
Op.173	Urbanisme	-15 000,00			
Op.175	Nouvel office	-108 000,00			
Op.177	AAGV	-80 000,00			
Op.178	Développement durable	-65 000,00			
Op.179	Habitat	-28 000,00			
Op.180	Faisabilité zac	-20 000,00			
Op.181	LAEP	-105 000,00			
Total DM 3		- 1 157 000,00	Total DM 3		- 1 157 000,00
Total section investissement		5 544 574,84	Total section investissement		5 544 574,84

Chapitre 021 - Virement entre section : la contrepartie du chapitre 023 en dépenses de fonctionnement

Chapitre 10 – FCTVA : en diminution de 114 000 euros suite aux ajustements des opérations d'investissement

Chapitre 13 – subvention d'équipement : elles sont réajustées en fonction des dépenses d'opération pour un montant de 362 000 euros.

Chapitre 16 – recours à l'emprunt : il avait été budgétisé un emprunt de 500 000 euros celui-ci n'étant pas nécessaire nous réajustons en conséquence.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer

16. Budget base de plein air– Décision modificative n°1

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de retenir les ajustements budgétaires suivants :

Fonctionnement dépenses :

Chapitre 011 – charges à caractères général : la crise sanitaire à impacté le fonctionnement du service, ainsi ce chapitre est en diminution de 6 800 euros

Chapitre 012 – en augmentation de 6 000 euros

Chapitre 042 et 65 – réajustement comptable

Dépenses exploitation			Recettes exploitation		
Chap.	Désignation	DM n°1	Chap.	Désignation	DM n°1
	<i>Rappel section fonctionnement – Total BP 2021</i>	546 596,50		<i>Rappel section fonctionnement – Total BP 2021</i>	546 596,50
011	Charges à caractères général	-6 800,00			
012	Charges de personnel	+ 6 000,00			

Dépenses exploitation			Recettes exploitation		
Chap.	Désignation	DM n°1	Chap.	Désignation	DM n°1
042	Opération d'ordre	+ 600,00			
65	Autres charges gestion courante	+ 200,00			
Total DM 1		0,00	Total DM 1		0,00
Total section fonctionnement		546 596,50	Total section fonctionnement		546 596,50

Dépenses investissement			Recettes investissement		
Chap.	Désignation	DM n°1	Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		<i>49 450,59</i>	<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		
			040	Opération d'ordre	+ 600,00
			16	Emprunts	- 600,00
Total DM 1		0,00	Total DM 1		0,00
Total section investissement		49 450,59	Total section investissement		49 450,59

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget Base de Plein Air tel que présenté ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

17. Budget régie eau– Décision modificative n°1

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de retenir les ajustements budgétaires suivants :

Fonctionnement dépenses :

Chapitre 67 – Charges exceptionnelles : il convient de régulariser ce chapitre suite à la reconstitution de la régie d’avance qui a permis le remboursement fait aux abonnées. Le montant de la régularisation est de + 25 500 euros.

Chapitre 042 – opération d’ordre : régularisation des écritures d’amortissement pour un montant de 71 000 euros.

Chapitre 014 – Atténuation de produits : une augmentation de 44 000 euros qui correspond à la régularisation des écritures comptables des impayés de 2018.

Chapitre 023 – virement à la section d’investissement : en diminution de 140 500 euros.

Investissement dépenses :

Opération 11 : Réajustement des opérations de travaux pour un montant de – 130 715 euros.

Chapitre 13 – subventions d’investissement : en augmentation de 61 215 euros suite à une écriture comptable de régularisation sur une recette perçue en 2020.

Investissement recettes :

Chapitre 040 : opération d’ordre : contrepartie du chapitre 042 en section de fonctionnement

Chapitre 021 : virement de la section de fonctionnement

Dépenses exploitation			Recettes exploitation		
Chap.	Désignation	DM n°1	Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel section fonctionnement – Total BP 2021</i>		2 071 823,25	<i>Rappel section fonctionnement – Total BP 2021</i>		2 071 823,25
67	Charges exceptionnelles	25 500,00			
042	Opération d’ordre	71 000,00			
023	Virement à la section d’investissement	-140 500,00			
014	Atténuation de produits	44 000,00			
Total DM 1		0,00	Total DM 1		0,00
Total section fonctionnement		2 071 823,25	Total section fonctionnement		

Dépenses investissement			Recettes investissement		
Chap.	Désignation	DM n°1	Chap.	Désignation	DM n°1
<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		3 097 560,36	<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		3 097 560,36
Op.11	Réhabilitation des travaux	-130 715,00	040	Opération d'ordre	71 000,00
13	Subvention d'investissement	61 215,00	021	Virement de la section de fonctionnement	-140 500,00
Total DM 1		- 69 500,00	Total DM 1		- 69 500,00
Total section investissement		3 028 060,36	Total section investissement		3 028 060,36

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 du budget régie eau tel que présenté ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

18. Budget régie assainissement– Décision modificative n°2

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que la décision modificative permet à l'assemblée délibérante, de modifier en cours d'exercice la prévision budgétaire inscrite initialement au budget primitif de l'exercice.

Les décisions modificatives présentées au Conseil proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de retenir les ajustements budgétaires suivants :

Fonctionnement dépenses :

Chapitre 042 – opération d'ordre : réajustement des écritures des amortissement de 25 400 euros

Chapitre 014 – atténuations de produits : une diminution de 20 000 euros suite aux montants définitif des prélèvement effectués par l'agence de l'eau

Chapitre 68 – dotations aux provisions : une diminution de 5 400 euros

Investissement :

Suite à la refacturation de travaux réalisés par la Communauté de communes aux communes, il convient de régulariser l'écriture comptable qui permet cette refacturation (chapitre 4581 et 4582).

En contrepartie, une diminution de l'emprunt budgétisé vient équilibrer la section.

Dépenses exploitation			Recettes exploitation		
Chap.	Désignation	DM n°2	Chap.	Désignation	DM n°2
<i>Rappel section fonctionnement – Total BP 2021</i>		1 846 129,48	<i>Rappel section fonctionnement – Total BP 2021</i>		1 846 129,48
042	Opération d'ordre	25 400,00			
014	Atténuation de produits	-20 000,00			
68	Dotations aux provisions	- 5 400,0 0			
Total DM 2		0,00	Total DM 2		0,00
Total section fonctionnement		1 829 129,48	Total section fonctionnement		1 829 129,48

Dépenses investissement			Recettes investissement		
Chap.	Désignation	DM n°2	Chap.	Désignation	DM n°2
<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		3 097 560,36	<i>Rappel section investissement – Total BP 2021</i>		3 097 560,36
4581	Opération pour le compte de tiers	41 770,30	4582	Opération pour le compte de tiers	41 770,30
			040	Opération d'ordre	25 400,00
			16	Emprunt	- 25 400,00
Total DM 2		41 770,30	Total DM 2		41 770,30
Total section investissement		3 139 330,66	Total section investissement		3 139 330,66

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 du budget régie assainissement tel que présenté ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

19. Remboursement anticipé d'emprunt. Budget ZAC de la Salamane

Il est indiqué aux membres du conseil communautaire, qu'en accord avec la Caisse d'épargne et par dérogation aux stipulations contractuelles, il est proposé de procéder, à la date du 25/01/2022, au remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du prêt n°A171106Y aux conditions financières ci-dessous : Date d'effet du remboursement anticipé : 25/01/2022

Numéro du contrat remboursé	Capital remboursé par anticipation	Montant de l'indemnité compensatrice dérogatoire	Intérêts courus non échus
A171106Y	1 793 750.00 €	- €	- €
Total des sommes dues	1 793 750.00 €		

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le remboursement anticipé de la totalité du capital restant dû du prêt n° A171106Y aux conditions financières exposées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

20. Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales donnant aux collectivités la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2022.

Cette opération permet d'éviter de perturber le fonctionnement des entreprises engagées dans des opérations d'investissement par la Communauté de communes du Clermontais et de permettre aux services de fonctionner correctement, notamment par l'achat imprévu d'un ordinateur ou d'un outillage imputé en investissement.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022 pour les budgets suivants et selon les niveaux de vote réglementaires :

	Chapitre	Désignation chapitre	Rappel BP 2021	Montant autorisé (maxi 25%)	% Autorisé
Budget Général	20	Immobilisations incorporelles	375 342.00	93 835.50	25.00%
	204	Subventions d'équipement versées	400 071.06	100 017.77	25.00%
	21	Immobilisations corporelles	1 298 702.51	324 675.63	25.00%
	23	Immobilisations en cours	2 166 597.00	541 649.25	25.00%
	TOTAL		4 240 712.57	1 060 178.14	25.00%
Régie eau	20	Immobilisations incorporelles	143 903.75	35 975.94	25.00%
	21	Immobilisations corporelles	38 365.00	9 591.25	25.00%
	23	Immobilisations en cours	2 402 460.00	600 615.00	25.00%
	TOTAL		2 584 728.75	646 182.19	25,00%
Régie assainissement	20	Immobilisations incorporelles	95 566.67	23 891.67	25.00%
	21	Immobilisations corporelles	23 597.17	5 899.29	25.00%
	23	Immobilisations en cours	2 639 275.00	659 818.75	25.00%
	TOTAL		2 758 438.84	689 609.71	25,00%
DSP SAUR Eau	20	Immobilisations incorporelles	169 835.57	(maxi 25%)	Autorisé
	21	Immobilisations corporelles	62 190.00	15 547.50	25.00%
	23	Immobilisations en cours	318 519.00	79 629.75	25.00%
	TOTAL		550 544.57	137 636.14	25,00%
	Chapitre	Désignation chapitre	Rappel BP 2021	Montant autorisé (maxi 25%)	% Autorisé
DSP SAUR Assainissement	21	Immobilisations corporelles	97 959.64	24 489.91	25.00%
	TOTAL		97 959.64	24 489.91	25,00%
PERETOISE eau	20	Immobilisations incorporelles	35 669.09	8 917.27	25.00%
	TOTAL		35 669.09	8 917.27	25,00%
PERTOISE assainissement	20	Immobilisations incorporelles	6 000.00	1 500.00	25.00%
	TOTAL		6 000.00	1 500.00	25,00%

Il convient d'en délibérer.

21. Budget 2021 – Révision des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP)

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme et les crédits de paiement existants et de créer les nouvelles autorisations de programme suivant le budget primitif 2021,

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications telles que présentées de façon détaillée ci-après :

SUIVI DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° AP	LIBELLE AP	Montant AP 2020	Révision AP 2021	Nouvelle AP 2021	CP 2018 Réalisé	CP 2019 Réalisé	CP 2020	CP 2020 Réalisé	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
2017-01	Réhabilitation / Construction accueils de loisirs	1 520 000	835 320	2 355 320	12 703	95 758	1 232 300	531 758	508 393	1 206 708				
2018-02	Office de tourisme Mourèze	831 500	129 500	961 000	11 520	15 683	245 000	41 215	803 746	120 202				
2020-01	PIG	105 349		105 349			53 000	26 213	32 349	46 787				
2020-02	Aide à l'immobilier	50 750		50 750			34 000	0	43 000	7 750				
2021-01 NOUVEAU	Construction bâtiment LAEP/RAM			250 000					20 000	230 000				

Il convient d'en délibérer

22. Budget 2021 – Révision des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP) des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement

Considérant la nécessité d'actualiser les autorisations de programme et crédits de paiement des budgets annexes eau et assainissement en régie et en DSP, déterminant le caractère pluriannuel des programmes de travaux menés sur ces budgets,

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les modifications telles que présentées de façon détaillée ci-après :

N° AP	LIBELLE AP	Montant AP 2020	Révision 2021	Montant AP 2021	CP 2019 Réalisé	CP 2020 Réalisé	CP 2021	CP 2022
EAU-11	Réhabilitation de réseaux AEP	2 471 958	1 387 079	3 859 037	98 055	836 573	1 681 948	1 242 461

Il convient d'en délibérer.

23. Dissolution du budget annexe DSP SAUR eau, liquidation et transfert vers le budget régie eau

Considérant d'une part que les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement doivent respecter le principe d'équilibre en recettes et en dépenses de leur budget et faire l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité de rattachement, et d'autre part que le financement de chaque SPIC doit être assuré essentiellement par l'utilisateur tenant compte de la valeur économique du service rendu.

Considérant que chaque service public de l'eau et de l'assainissement doit disposer de son propre budget annexe et que l'ensemble du budget doit être présenté dans un document unique et ce quelque que soit le mode de gestion du service.

Considérant que les services publics d'eau et d'assainissement sont soumis à l'instruction comptable M49 et que la réglementation impose que chaque service public d'eau et d'assainissement dispose de son propre compte de disponibilité au trésor.

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la suppression du budget annexe DSP SAUR eau,
- **D'ACCEPTER** la liquidation et la reprise des éléments d'actifs et passifs du budgets annexes DSP SAUR eau arrêtés au 31/12/2021 dans le budget annexe régie eau.

Il convient d'en délibérer.

24. Dissolution du budget annexe DSP SAUR assainissement, liquidation et transfert vers le budget régie assainissement

Considérant d'une part que les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement doivent respecter le principe d'équilibre en recettes et en dépenses de leur budget et faire l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité de rattachement, et d'autre part que le financement de chaque SPIC doit être assuré essentiellement par l'utilisateur tenant compte de la valeur économique du service rendu.

Considérant que chaque service public de l'eau et de l'assainissement doit disposer de son propre budget annexe et que l'ensemble du budget doit être présenté dans un document unique et ce quelque que soit le mode de gestion du service.

Considérant que les services publics d'eau et d'assainissement sont soumis à l'instruction comptable M49 et que la réglementation impose que chaque service public d'eau et d'assainissement dispose de son propre compte de disponibilité au trésor.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la suppression du budget annexe DSP SAUR assainissement,
- **D'ACCEPTER** la liquidation et la reprise des éléments d'actifs et passifs du budgets annexes DSP SAUR assainissement arrêtés au 31/12/2021 dans le budget annexe régie assainissement.

Il convient d'en délibérer.

25. Dissolution du budget annexe SPANC, liquidation et transfert vers le budget régie assainissement

Considérant d'une part que les services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement doivent respecter le principe d'équilibre en recettes et en dépenses de leur budget et faire l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts de ceux de la collectivité de rattachement, et d'autre part que le financement de chaque SPIC doit être assuré essentiellement par l'utilisateur tenant compte de la valeur économique du service rendu.

Considérant que chaque service public de l'eau et de l'assainissement doit disposer de son propre budget annexe et que l'ensemble du budget doit être présenté dans un document unique et ce quelque que soit le mode de gestion du service

Considérant que les services publics d'eau et d'assainissement sont soumis à l'instruction comptable M49 et que la réglementation impose que chaque service public d'eau et d'assainissement dispose de son propre compte de disponibilité au trésor

En conséquence, il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la suppression du budget annexe SPANC,
- **D'ACCEPTER** la liquidation et la reprise des éléments d'actifs et passifs du budgets annexes SPANC arrêtés au 31/12/2021 dans le budget annexe régie assainissement.

Il convient d'en délibérer.

26. Labellisation France Service d'une structure multisites sur le Clermontais – Approbation de la convention départementale France Services de l'Hérault

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire qu'en 2019, le Président de la République a décidé de la mise en place d'un réseau France Services pour permettre aux administrés de procéder aux principales démarches administratives du quotidien.

Plusieurs objectifs ont été définis pour le réseau France services :

- Apporter une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents
- Apporter une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu physique ou itinérant, des services de l'Etat, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et apporter aux citoyens une réponse sur place, savoir à les diriger vers un autre guichet
- Une qualité de service substantiellement renforcée avec la mise en place d'un plan de formation d'agents polyvalents.

Par des avis favorables rendus lors de l'Audit qualité du 23 Juin 2021, et des visites de terrain menés par le cabinet AFNOR Vitalis, ainsi que par l'avis favorable de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires, il a été institué la structure France Services itinérante du Clermontais le 01^{er} Juillet 2021.

Il est à noter que chaque structure labellisée bénéficie d'un financement de 30 000 euros par an.

Plusieurs partenaires locaux sont parties prenantes au fonctionnement de cette structure parmi lesquels figurent la Mission locale Centre Hérault, l'Association France Alzheimer de l'Hérault, la ligue de l'Enseignement de l'Hérault, le Président de la Régie de Développement Local, l'ADASEAH de l'Hérault, et l'association Dynapole.

Ils s'inscrivent dès lors dans la continuité des six opérateurs définis au niveau national : Pôle Emploi, la Casse Nationale d'Assurance Maladie, la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole et la Poste.

Les missions principales de la structure France Services du Clermontais sont :

- L'accueil, l'information et l'orientation du public
- L'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs partenaires
- L'accompagnement des usagers à leurs démarches administratives
- La mise en relation des usagers avec les opérateurs partenaires
- L'identification de situations individuelles qui nécessitent d'être portées à la connaissance des opérateurs.

Une convention départementale France Services de l'Hérault du 21 Janvier 2020 définit les modalités d'organisation et de gestion des France Services ainsi que l'organisation des relations entre les gestionnaires France services et les représentants locaux des partenaires nationaux signataires de l'accord cadre national France Services.

En conséquence, il est donc proposé aux membres du conseil communautaire :

- **D'ADOPTER** l'avenant n°1 de la convention départementale France Services annexé

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

27. Convention d'entente intercommunale pour la création d'un Accueil de Loisirs Périscolaire intercommunal à Cazouls d'Hérault – Renouvellement année scolaire 2021/2022

Les enfants de la commune d'Usclas d'Hérault sont actuellement scolarisés dans le groupe scolaire de Cazouls d'Hérault au titre d'un regroupement pédagogique établi entre ces deux communes.

Ce regroupement pédagogique accueille, pour l'année scolaire 2021-2022, pour 60% des enfants de Cazouls d'Hérault et pour 40% des enfants d'Usclas d'Hérault.

Monsieur le Maire d'Usclas d'Hérault a souhaité que les enfants de sa commune, scolarisés à Cazouls d'Hérault puissent bénéficier, sur place, d'un accueil de loisirs périscolaire ; activité relevant de la compétence action jeunesse de la Communauté de communes du Clermontais.

Parallèlement, la commune de Cazouls d'Hérault, compétente en matière d'action jeunesse sur son territoire, accepterait de mettre à disposition ses locaux afin de les y accueillir.

Depuis la modification, en séance du 03 octobre 2018, de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale intercommunale » de la Communauté de communes du Clermontais, pour lui permettre l'exercice d'une telle compétence en dehors de son territoire, les parties ont mis en œuvre, conformément aux dispositions des articles L5221-1 et 5221-2 du Code général des collectivités territoriales, une convention d'entente intercommunale qu'il convient de renouveler par année scolaire.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet de convention joint en annexe, pour l'année scolaire 2021-2022.

Il convient d'en délibérer.